



PROCES- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 novembre 2022

Le Maire ouvre la séance à 19h17 minutes, salle du Conseil municipal en Mairie.

Il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
Baptiste GUARDIA, Maire	X			
Geneviève SANGLARD, 1^{ère} Adjointe	X			
Robert CORTI, 2^{ème} Adjoint	X			
Odile ZARAGOZA- MEYER, 3^{ème} Adjointe		X		Robert CORTI
Guy HUDELOT, 4^{ème} Adjoint	X			
Sandrine POUX, 5^{ème} Adjointe	X			
Jean-Michel BASSI, Conseiller délégué		X		Guy HUDELOT
Jacques BONIN, Conseiller délégué	X			
Philippe ANDRE	X			
François BAUDIN		X		Baptiste GUARDIA
Gilles DANG-HAO		X		
Maud DEVILLARD			X	
David GRESSOT			X	
Laurence LAHEURTE	X*			<i>*Présente à compter du point 4</i>
Joëlle MALNATI	X			

Carol MEIER	X			
Sébastien REINICHE		X		
Sylviane DEMAIMAY	X			
Sandrine VERGNAULT			X	

Présents : 10 présents pour les points 1, 2 et 3 /11 présents à partir du point 4.

Procurations :3

Votants : 13 votants pour les points 1,2,3/ 14 à partir du point 4.

Le quorum, fixé à 10 conseillers présents, est atteint à l'ouverture de la séance.

Le conseil municipal désigne le secrétaire de séance parmi ses membres : Madame Sandrine POUX.

Le Conseil municipal adopte le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 octobre 2022, transmis par voie dématérialisée le 14 octobre 2022, à l'unanimité.

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par la délibération N° 12 du 9 juin 2020, dans le cadre de la préparation, passation, exécution, règlement de marchés et accords-cadres dans la limite de 20 000 euros HT.

Voir Annexe n° 1 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, lui donne acte de la communication des décisions prises par lui dans le cadre des délégations qu'il a reçues.

Le Maire rappelle l'ordre du jour de la présente séance suite à la convocation adressée aux conseillers de manière dématérialisée le 21 novembre 2022 :

ORDRE DU JOUR	
1	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2023
2	Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur et créances éteintes
3	Décision modificative n° 3 au budget 2022
4	Principe de reversement de la taxe d'aménagement entre Grand Belfort Communauté d'agglomération et les Communes membres
5	Contrat d'assurances Dommage aux biens au 1 ^{er} janvier 2023
6	Dossier de viabilité hivernale (DOVH) du réseau routier communal -Campagne 2022/2023
7	Convention Territoriale Globalisée (CTG) avec la CAF 90
8	Modification du tableau des emplois en vue du recrutement du responsable des services techniques
9	Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort
10	Motion de soutien au Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif-secrétaire de mairie
11	Motion de soutien en faveur des propositions de l'Association des Maires de France en vue de limiter les effets de la crise économique et financière sur les finances locales

1. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA

Monsieur le Maire expose aux conseillers les principes suivants :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Etablissements publics de coopération intercommunale et Communes).

Le référentiel M57 sera rendu obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2024 pour toutes les Collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les autres instructions budgétaires et comptables, notamment la M 14 (Communes), M 52 (Départements), M 71 (Régions) seront supprimées.

Au 1^{er} janvier 2022, ce sont déjà 18 budgets du Département qui ont appliqué la nomenclature M 57. Le choix de la Commune de basculer dans ce référentiel au 1^{er} janvier 2023 s'effectue sur option.

Le référentiel M 57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les métropoles offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, en matière de :

- gestion pluriannuelle des crédits ;
- fongibilité des crédits ;
- gestion des crédits pour dépenses imprévues ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour le budget principal et les budgets annexes lorsqu'ils existent. Les CCAS sont également concernés.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Aussi, Monsieur le Maire demande de bien vouloir approuver le passage de la Commune à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, en choisissant le plan comptable « développé » sans être soumis aux obligations réglementaires des Communes de plus de 3500 habitants (en matière d'amortissements, de rattachement de produits et charges, d'adoption d'un règlement budgétaire et financier notamment).

Monsieur le Maire explique que le plan comptable développé nous est conseillé par les services de la DDFIP en raison de la contraction de certains comptes, en particulier les fluides et fournitures (énergie et eau- carburant et alimentation-petit équipement)

Le plan comptable développé s'oppose au plan comptable abrégé (réservé aux communes de moins de 3500 habitants).

Monsieur le Maire rappelle également :

- Qu'en application du droit commun, la Commune pratique les provisions semi-budgétaires – car une partie des écritures est faite par le comptable. Les écritures budgétaires n'impactent que la section de fonctionnement.
- La Commune étant une collectivité de moins de 3500 habitants, elle n'est pas soumise à l'amortissement, à l'exception des comptes du chapitre 204 « subventions d'équipement versées ».

Une délibération cadre avait été adoptée en date du 6 décembre 2012 fixant les durées d'amortissement et les comptes concernés. Comme expliqué ci-dessus, elle ne correspond plus aux exigences de la réglementation.

En conséquence, Monsieur le Maire propose que l'amortissement des comptes 204 se pratique de la façon suivante :

Catégorie	Comptes	Durée de l'amortissement
Subventions versées aux organismes publics et aux personnes de droit privé-biens mobiliers -matériel ou études	2041 -2042-2043 2044 et subdivisions	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné
		ou à 1 an pour les biens < ou égal à 1000 euros
		ou à 5 ans pour les biens >1000 euros
Subventions versées aux organismes publics et aux personnes de droit privé-biens immobiliers ou installations	2041 -2042-2043 2044 et subdivisions	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné
		ou à 1 an pour les biens < ou égaux à 1000 euros
		ou à 5 ans pour les biens >1000 euros et <5000 euros
		ou à 10 ans pour les biens > ou égaux à 5000 et < 10 000 euros
		ou à 15 ans pour les biens > et égaux à 10 000 euros

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis favorable de notre Trésorerie Publique en date du 25 octobre 2022,

Attendu que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 en choisissant le plan comptable « développé » sans être soumis aux obligations réglementaires des collectivités de plus de 3500 habitants à compter du 1er janvier 2023,

Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Ce point ne soulevant pas de question, il est immédiatement procédé au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune au 1^{er} janvier 2023, avec un plan comptable développé,
- De confirmer l'application du droit commun en matière de provisions, ces dernières le cas échéant seront donc semi-budgétaires,
- D'approuver le plan d'amortissement proposé,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Produits irrécouvrables -Admission de titres en non-valeur

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA

Monsieur le Maire informe que le Trésorier de la commune a présenté un état de créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables. A la différence, une créance est éteinte, suite à une décision extérieure qui s'impose à la collectivité et au Trésorier empêchant toute action de recouvrement (exemple une décision de justice).

L'état de ces valeurs irrécouvrables se constitue ainsi :

ANNEE	REFERENCE TITRE	MONTANT	SERVICE CONCERNE	MOTIF
2006	87	85.76	CANTINE- GARDERIE	Poursuite sans effet
2015	R5-40	24.19	CANTINE- GARDERIE	Poursuite sans effet

Et feront objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6541 créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du conseil municipal.

Ce point ne soulevant pas de question, il est immédiatement procédé au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'admettre en non-valeur les créances figurant au tableau ci-dessus pour un montant total de 109.95€ et d'inscrire les crédits au budget communal.**

3. Décision modificative n° 3 au budget 2022

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA

Monsieur le Maire présente les ajustements de dépenses et recettes en sections de fonctionnement et d'investissement retracés dans le tableau ci-après annexé.

Ce point ne soulevant pas de question, il est immédiatement procédé au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de valider les modifications budgétaires figurant dans le tableau annexé ci-après.**

4. Principe de reversement de la taxe d'aménagement entre Grand Belfort communauté d'Agglomération et les Communes membres

Madame Laurence LAHEURTE entre dans la salle et prend part à la séance.

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA.

Monsieur le Maire expose que la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité à laquelle les Communes sont rattachées, compte tenu des charges d'équipements publics assumées par l'EPCI sur le territoire communal.

L'obligation de reversement existait déjà dans le sens inverse entre EPCI et Communes, lorsque la taxe a été instituée au niveau intercommunal.

Au sein du Grand Belfort qui n'est pas compétent en matière de PLUi, la taxe d'aménagement est perçue par les Communes.

Pour la Commune de Bourogne ayant institué la taxe d'aménagement, la délibération actuellement en vigueur en date du 23 novembre 2021 fixe un taux unique de 3% sur l'ensemble du ban communal à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le législateur a prévu que les conditions de reversement de la taxe d'aménagement des Communes au profit des intercommunalités fassent l'objet de délibérations concordantes devant être prises avant le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la Commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune, des compétences intercommunales, notamment dans le cadre des zones d'activités économiques.

Il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement.

Dans ces conditions, le Conseil communautaire, dans sa séance du 13 octobre 2022, a décidé d'adopter le principe d'un reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement au profit du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux conseillers municipaux d'adopter la même décision au niveau communal, qui produira ses effets tant qu'elle n'aura pas été rapportée ou modifiée.

Ce point ne soulevant pas de question, il est immédiatement procédé au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le principe de reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération ;**
- de décider que cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et qu'elle continuera à produire ses effets tant que ses dispositions n'auront pas été rapportées ou modifiées ;**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

5. Contrat d'assurances Dommages aux biens au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA.

Monsieur le Maire explique que, suite à la consultation lancée en 2021, la Commune de Bourogne a attribué le lot N°1 : Dommage aux biens au prestataire **PILLIOT/VHV** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour une cotisation annuelle de **3334.46 € TTC**, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Or, dans un courrier reçu en date du 22 juin 2022, l'Assureur allemand VHV nous a fait part de sa volonté de résilier notre contrat au 1^{er} janvier 2023, dans le respect de son délai de préavis de 6 mois, suite à des résultats techniques dégradés à l'échelle du territoire national.

Nous avons tenté de trouver un accord avec l'assureur mais nos tentatives de contact sont restées sans réponse.

Pour respecter la réglementation, nous avons donc lancé une nouvelle consultation, du 23 septembre 2022 au 25 octobre 2022 pour ce lot et seul un prestataire a répondu. Il s'agit de la société **SMACL** avec une cotisation annuelle de **11858.91 € TTC**.

La société ARIMA, mandatée par la Commune en tant qu'Assistant à maîtrise d'ouvrage en 2021, a apporté gratuitement son expertise pour la rédaction des pièces de la consultation et l'analyse de l'offre.

Les garanties proposées sont sensiblement les mêmes avec ce nouveau contrat et la différence majeure concerne la franchise du vol/vandalisme sur les biens extérieurs qui passe de 500€ à 1000€.

Nous avons interrogé ARIMA concernant le montant onéreux de cette offre. Celle-ci nous a répondu que le marché des assurances connaît de grands bouleversements et que les primes appliquées sont là pour répondre à la fréquence établie des événements climatiques qui frappent régulièrement toutes les régions de France tout au long de l'année. Dans les circonstances actuelles, nous n'avons pas la possibilité de négocier ou d'obtenir d'autres offres plus avantageuses.

Madame Laurence LAHEURTE demande pourquoi il est fait mention du lot n° 1. Quels sont les autres lots ? La Directrice des services répond que le lot n° 1 faisait référence à la consultation de 2021 qui comportait 5 lots et ayant donné lieu à la signature des contrats au 1^{er} janvier 2022. Seul le contrat relatif aux dommages aux biens a fait l'objet d'une relance suite à résiliation.

Madame Laurence LAHEURTE s'interroge sur la façon dont les communes voisines ont réagi dans ce contexte. La Directrice des services répond qu'il n'y a pas eu de recensement sur ce sujet particulier, sachant qu'il est difficile d'identifier a priori les Collectivités dont les contrats ont fait l'objet d'une résiliation mais que la Commune s'est appuyée sur l'analyse de l'assistant à maîtrise d'ouvrage en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 13 voix pour, 1 abstention de Laurence LAHEURTE :

- **De retenir l'offre de la SMACL pour l'assurance Dommages aux biens pour un montant de 11 858.91 € TTC par an ;**
- **D'autoriser le Maire à signer le contrat correspondant avec le prestataire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025,**
- **De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.**

6. Dossier de Viabilité Hivernale du réseau routier communal – campagne 2022/2023

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA.

Le DOVH formalise l'organisation mise en place pour les interventions liées aux événements météorologiques hivernaux.

Le dispositif est actualisé chaque année avant le démarrage de la campagne hivernale et sera activé pour cette campagne du lundi 28 novembre 2022 au 26 mars 2023.

Il regroupe l'ensemble des actions de surveillance, de prévention et de traitement des phénomènes hivernaux au regard des enjeux de la circulation sur le réseau routier communal.

A titre exceptionnel, pour la campagne hivernale 2022/2023, l'astreinte décisionnelle ne sera pas mise en œuvre, compte tenu du contexte de recrutement en cours du nouveau responsable des services techniques. Le déclenchement des opérations auprès des équipes incombera aux élus : Le Maire ou l'Adjoint en charge des travaux.

Le Maire présente la synthèse du dossier d'organisation et demande aux conseillers si le document soulève des questions.

Monsieur Philippe ANDRE intervient pour demander s'il serait possible à l'avenir de connaître le positionnement des bacs de sel de déneigement pour les particuliers. Monsieur le Maire répond que cette localisation sera intégrée dans les prochains DOVH.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- **D'approuver le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) du réseau routier de la Commune-hiver 2022/2023 ci-après annexé.**

7. Convention territoriale Globale avec la CAF 90

Rapporteur : Madame Sandrine POUX.

Il est rappelé que, dans le cadre de la délibération du 23 novembre 2021, la Commune a accepté de s'engager dans une démarche d'élaboration d'une Convention Territoriale

Globale en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort à partir de 2022.

Ce nouveau dispositif remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) dont la Commune était signataire et qui a définitivement pris fin au 31 décembre 2020.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales a en effet modifié sa politique partenariale pour proposer la signature de conventions territoriales globales (CTG) au sein des Territoires, au périmètre élargi, tant s'agissant des champs d'actions que des périmètres géographiques de rang nécessairement supra communal.

La CTG se définit comme un contrat d'engagement politique entre les collectivités locales et la CAF, conclu à l'issue d'un travail d'analyse réalisé conjointement avec les Communes désignées sur un périmètre géographique défini.

La Commune de Bourogne appartient au périmètre élargi dit « Sud GBCA », regroupant 17 Communes, dont 6 Communes signataires des anciens CEJ (Bourogne, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Méziré, Vézelois et le RPI Dorans/Bermont/Botans/Sevenans), soit au total 11.46 % de la population du Département.

Les travaux d'analyse et de réflexion en commun se sont déroulés en 3 étapes :

- une phase de diagnostic socio-économique du territoire concerné,
- la recherche d'objectifs partagés,
- la définition d'un plan d'actions arrêté sur la période 2022-2024.

Les objectifs partagés et le plan d'actions ont été validés par les instances dirigeantes de la CAF et les représentants élus des Communes lors du Comité de pilotage du 28 novembre et doivent faire l'objet d'une validation par l'ensemble des Conseils municipaux, en vue d'une signature de la convention avant la fin d'année 2022, pour permettre le versement des financements.

Le montant annuel attendu pour la Commune de Bourogne sur la durée de la CTG est de 16 858.80 € (au lieu de 16 678.93 € dans le précédent CEJ).

L'adjointe aux affaires culturelles, scolaires et périscolaires présente une synthèse de ce plan d'actions sur lequel la Commune sera engagée.

Ce point ne soulevant pas de questions, il est procédé au vote.

Sur l'exposé de ce rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver les objectifs et le plan d'actions arrêté sur le périmètre élargi « Sud GBCA » de la Convention Territoriale Globale sur la période 2022-2024,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2022- 2024 avec l'ensemble des partenaires et tous autres documents y afférents.**

8. Modification du tableau des emplois en vue du recrutement du responsable des services techniques

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 novembre 2022,

Monsieur le Maire expose :

Le poste de Responsable des services techniques était pourvu depuis 2017 par un agent ayant le grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe.

Celui-ci ayant demandé sa mutation dans une autre commune, un recrutement a eu lieu afin de désigner son successeur.

Le candidat retenu ne pouvant être placé sur un grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe actuellement, il convient de fermer ce poste et d'en ouvrir un sur le grade d'Agent de Maîtrise.

Monsieur le Maire, avant de soumettre le point au vote, demande s'il y a des questions.

Monsieur Philippe ANDRE demande si la personne embauchée a un grade supérieur à celui du précédent responsable des services techniques. Monsieur le Maire répond que la personne qui le remplace relève actuellement d'une catégorie d'emploi inférieure (Catégorie C) sur le plus haut grade de celle-ci (agent de maîtrise).

Madame Laurence LAHEURTE interroge sur le parcours professionnel de l'agent qui est rapidement présenté par Monsieur le Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **De supprimer le poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire,**
- **D'ouvrir un poste d'Agent de Maîtrise, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire,**

- **D'actualiser le tableau des emplois en conséquence, ci-après annexé.**

9. Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA.

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion des Collectivités territoriales exercé par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), les Maires des Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant l'objet du contrôle reçoivent le rapport d'observations définitives.

Suite au contrôle effectué sur la gestion du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, et après présentation du rapport d'observations définitives au Conseil communautaire du 13 octobre dernier, il appartient aux Maires de chaque Commune membre de le présenter au Conseil municipal le plus proche en vue d'organiser un débat, conformément aux dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

Le rapport a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux en date du 10 novembre afin qu'ils puissent en prendre connaissance préalablement à la séance.

Ce rapport d'observations définitives porte plus spécifiquement sur un examen de la cohérence des politiques publiques dans l'organisation du territoire issue des dernières réformes territoriales (loi MAPTAM, loi NOTRE).

C'est sous cet angle que la Chambre Régionale des Comptes a contrôlé les trois intercommunalités du Département et leur Commune centre (Communauté de Communes des Vosges du Sud et Commune de Giromagny, Communauté d'Agglomération du Grand Belfort et Commune de Belfort, Communauté de Communes du Sud Territoire et Commune de Delle), ainsi que le Département et le Syndicat des Transports en commun du Territoire de Belfort.

Monsieur le Maire donne lecture de sa synthèse et des 4 recommandations émises à l'encontre du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques BONIN, Vice-Président à la gestion des déchets au Grand Belfort, qui apporte son éclairage et les derniers points d'actualité suite aux observations formulées par la CRC.

Après échanges entre les membres du Conseil, le rapport établi par la Chambre Régionale des Comptes n'appelle pas d'observations particulières.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal demande à la Chambre Régionale des Comptes :

- **De prendre acte du fait que le Conseil municipal a pris connaissance du rapport d'observations définitives sur la gestion du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.**

10. Motion de soutien au Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif -secrétaire de mairie

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une motion destinée à inviter le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à soutenir financièrement le diplôme universitaire « Gestionnaire Administratif - Secrétaire de Mairie » (GASM).

Créée en 2016 à l'initiative des centres de gestion comtois avec le concours de l'université de Franche-Comté, cette initiative, qui contribue à améliorer le recrutement des secrétaires de mairie en milieu rural, n'a pu se tenir en 2022 faute d'un financement suffisant.

Ce dernier repose en effet entièrement pour l'instant sur les contributions des demandeurs d'emplois intéressés par la formation et l'Allocation Individuelle de Formation que « Pôle Emploi » ne peut débloquer que pour 5 personnes pour l'ensemble de la Bourgogne Franche-Comté !

Le conseil régional, alors même qu'il s'agit d'une de ses compétences, ne s'intéresse pas à ce dispositif.

Les raisons de la frilosité du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sont inconnues ; et d'autant plus incompréhensibles que d'autres conseils régionaux comme celui de Bretagne ont su s'intéresser à des initiatives identiques pratiquées sur leur territoire en les finançant au moins partiellement.

Les questions de formation professionnelle ne pouvant être traitées sans une manifestation d'intérêt du conseil régional, il y a donc lieu d'enjoindre par la présente délibération au conseil régional de Bourgogne Franche-Comté de s'expliquer sur sa politique d'autant plus déconcertante qu'il connaît parfaitement les difficultés rencontrées par les communes rurales pour recruter sur ces emplois.

Monsieur le Maire propose donc d'apporter le soutien de la commune aux efforts du CDG de Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le diplôme universitaire « Gestionnaire Administratif- Secrétaire de Mairie ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la motion concernant la formation des secrétaires de mairie au titre du diplôme universitaire « Gestionnaire Administratif-Secrétaire de Mairie »,**
- **Affirme son soutien aux Centres de Gestion de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.**

11. Motion de soutien en faveur des propositions de l'Association des Maires de France en vue de limiter les effets de la crise économique et financière sur les finances locales

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une motion destinée à soutenir les propositions émises par l'Association des Maires de France en vue de limiter les effets de la crise économique et financière sur les finances locales, dans les termes suivants :

Le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et

constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

A ce titre, la commune de Bourogne soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Bourogne demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Bourogne demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région

au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Bourogne demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Enfin, concernant la crise énergétique, la Commune de Bourogne soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte cette mention à l'unanimité et dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et aux parlementaires du département.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52.

A Bourogne, le 2 décembre 2022,

Le Maire,


Baptiste GUARDIA

La secrétaire de séance,


Sandrine POUX

Annexes



**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE PREPARATION - PASSATION-EXECUTION
-REGLEMENT DE MARCHES ET ACCORDS -CADRE
A HAUTEUR DE 20 000 EUROS HT**

TEXTE DE REFERENCE

délibération n°12 du 9 juin 2020

NATURE DE LA DELEGATION

article L 2122-22 du CGCT 4°: de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000€ HT

depuis 11 octobre 2022

Par délibération précitée, vous avez bien voulu me confier délégation pour traiter certaines affaires.

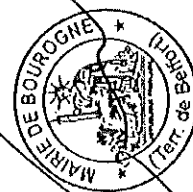
Je vous rends compte des décisions qui ont été prises depuis la date du dernier compte-rendu

<u>OBJET</u>	<u>TITULAIRE</u>	<u>MONTANT TTC</u>	<u>DATE DE L'ACCORD (signature du devis-commande ou marché)</u>	<u>NATURE DE LA DEPENSE</u>
colis Noël pour militaires	CAVE MAURIN	400.00 €	09/10/2022	fonctionnement
cartes de vœux 2023	CREAMY DIGITAL	350.00 €	12/10/2022	fonctionnement
remplacement d'une armoire éclairage public	ETS BAUMGARTNER	2 192.29 €	12/10/2022	fonctionnement
3 panneaux -abribus et financement	AZ PUBLICITE	73.20 €	11/10/2022	fonctionnement
sortie dish ferme Bouxviller	ASSOCIATION "clé des Champs"	426.00 €	14/10/2022	fonctionnement
transport pour sortie CLSH Bouxviller	MARRON AUTOCARS	350.00 €	14/10/2022	fonctionnement
publication pour modification simplifiée du PLU	EBRA MEDIA	193.69 €	17/10/2022	investissement

	France TONER	145.30 €	24/10/2022	fonctionnement
	SECURIGANT	949.40 €	24/10/2022	fonctionnement
<u>OBJET</u>	TITULAIRE	MONTANT TTC	DATE DE L'ACCORD (signature du devis- commande ou marché)	NATURE DE LA DEPENSE
cartouches pour péri scolaire				
produits d'entretien				
transport patinoire novembre décembre 2022-95.52€ttc/séance	PASCAL DOILLON	573.14 €	26/10/2022	fonctionnement
transport piscine novembre décembre 2022-110.89€ttc/séance	LK EUROCAR HORN	554.45 €	26/10/2022	fonctionnement
module allumage sur tracteur	HORIZON VERT	51.19 €	27/10/2022	fonctionnement
médaille du travail pour employé	AU TRESOR DE PARIS	78.32 €	27/10/2022	fonctionnement
intervention électrique suite à contrôle groupe scolaire	SEEB ELEC	311.04 €	02/11/2022	fonctionnement
4 evacubox pour batiments	BPI	288.00 €	03/11/2022	fonctionnement
délimitation bornage parcelle rue de Delle	JEAN-BAPTISTE ROLLIN	2 346.00 €	07/11/2022	investissement
renouvellement contrat maintenance panneau affichage-mairie	ADTM	792.00 €	18/11/2022	fonctionnement
renouvellement contrat maintenance du logiciel panneau affichage-mairie	ADTM	350.40 €	18/11/2022	fonctionnement

7 482.13 €

TOTAL arrêté le 29 novembre 2022
Le MAIRE, Baptiste GUARDIA



90017 Code INSEE	commune de Bourogne Budget Communal	DM n°3 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60623 : Alimentation	0.00 €	450.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068 : Autres matières et fournitures	0.00 €	1 413.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	0.00 €	2 193.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61524 : Bois et forêts	0.00 €	1 561.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6247 : Transports collectifs	0.00 €	666.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	6 283.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 500.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 500.00 €
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	4 234.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	4 234.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6531 : Indemnités	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	110.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 610.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7022 : Coupes de bois	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 934.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 934.00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 693.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 693.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	12 127.00 €	0.00 €	12 127.00 €
INVESTISSEMENT				
R-1328 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 528.00 €
R-1337 : Dotation de soutien à l'investissement local	0.00 €	0.00 €	29 000.00 €	0.00 €
R-1341 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	2 277.00 €	0.00 €
R-1347 : Dotation de soutien à l'investissement local	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 675.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	31 277.00 €	50 203.00 €
D-202 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0.00 €	194.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	194.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2117 : Bois et forêts	0.00 €	2 708.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318 : Autres bâtiments publics	0.00 €	5 718.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	10 306.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	18 732.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	18 926.00 €	31 277.00 €	50 203.00 €
Total Général		31 053.00 €		31 053.00 €

Envoyé en préfecture le 02/12/2022


Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

ID : 090-219000171-20221129-53_2022-DE

(1) y compris les restes à réaliser



Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le 
ID : 090-219000171-20221129-56_2022-DE


Dossier d'organisation de la viabilité hivernale de la commune de Bourogne (D.O.V.H)

Affaire suivie par : M. Le Maire Baptiste GUARDIA
Mme CHARPENTIER Laetitia, Directrice Générale des services
M. Robert CORTI, Adjoint au Maire

Mairie de Bourogne
5, rue des écoles
90140 BOUROGNE
Tél : 03 84 27 81 73
Mail : mairie@bourogne.fr

SOMMAIRE

1- Préambule	Page 3
2- Caractéristique socio-économique	Page 3
3- Les Réseaux	Page 3
3-1 Les réseaux routiers	
3-2 Les réseaux piétonniers	
4- L'organisation	Page 3
4-1 Principe de l'organisation	
4-2 La situation météorologique	
a- La situation météorologique de référence	
b- Situation météorologique exceptionnelle.	
c- Les conditions de circulation.	
5- Les moyens dédiés à l'organisation	Page 5
5-1 Le Déneigement des voies communales	
5-2 L'astreinte	
5-3 La surveillance	
6- Plan opérationnel	Page 7
7- Règles à respecter pour le bon fonctionnement des services de déneigement	Page 7
Annexe	Page 9
Liste des rues prioritaires	
Carte du circuit	
Carte des secteurs de déneigement manuel	
Autorisations de conduite	
Arrêté réglementant le déneigement des trottoirs par les habitants	

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le 
ID : 090-219000171-20221129-56_2022-DE

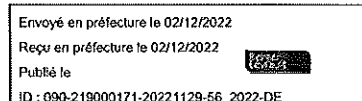
1- Préambule

La commune a pour devoir légal de rendre praticable, dans la mesure de ses moyens, les voies communales de circulation des véhicules.

Le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) est un document général qui définit les dispositions et les actions mises en œuvre en matière de service hivernal du réseau routier communal.

Ce dossier a pour objectifs :

- L'organisation du déneigement
- De préciser les moyens
- De fixer les règles et les priorités pour chacun



2- Caractéristique socio-économique

La commune de Bourogne à caractère rural compte un peu moins de 2000 habitants répartis sur un territoire d'environ 13.71 Km² et à une altitude moyenne de 377m (min. 327m / max. 427m). Des restaurants, des maisons d'hôtes, une exploitation agricole, des artisans et des industries représentent toutes les activités professionnelles de la commune

Les équipements publics tels que la Mairie, l'école primaire, le gymnase, le foyer rural, la médiathèque, le club ado et les ateliers municipaux sont dispersés sur le territoire communal.

3- Les Réseaux

La commune a en charge le déneigement des voies communales et des accès aux bâtiments communaux.

3-1 Les réseaux routiers

Le réseau routier communal est relativement étendu. La longueur totale est de l'ordre de 15 600 m. Il est composé d'un réseau principal desservant les habitations ainsi que la Zone Industrielle, et d'un réseau secondaire qui est classé en route de liaison (ex: route d'Allenjoie) ou chemins forestiers.

Le déneigement des voies départementales RD19 et RD29 traversant la commune, est assuré par les services techniques du Conseil Départemental.

3-2 Les réseaux piétonniers

Durant la campagne hivernale, les agents du service technique sont amenés à traiter mécaniquement environ 4.5 kms de trottoirs, et à dégager manuellement les accès des différents bâtiments communaux.

Les règles administratives prévoient que chacun est responsable du déneigement de sa propriété. (Arrêté N° 62 du 12 novembre 2020).

4- L'organisation

4-1 Principe de l'organisation

Le personnel est formé pour le déneigement : connaissance des règles et normes, contraintes de positionnement de la neige repoussée, priorités, type de neige, etc.

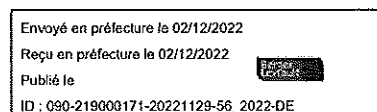
Le déneigement est organisé en fonction de la hauteur de neige et des informations météorologiques. L'utilisation du sel doit être limitée pour des considérations environnementales. Le passage des engins de déneigement sur une trop faible épaisseur de neige suscite la création de verglas et une usure prématurée des lames de déneigement.

Si la neige tombe abondamment sur toute la commune, les opérations de déneigement de chaque rue ne pourront pas se dérouler en même temps. Un circuit prioritaire est donc défini. Ce circuit tient compte principalement de la nature des voies (axe principal, forte pente).

Les personnes isolées et malades ayant des soins journaliers ou ayant des impératifs médicaux doivent se signaler auprès du secrétariat de la Mairie (03 84 27 81 73) afin d'être déneigées en priorité.

4-2 La situation météorologique

a- La situation météorologique de référence



La situation météorologique de référence doit être considérée comme une référence nécessaire à la définition d'une organisation. Elle est définie selon les cinq critères suivants, considérés séparément ou concomitamment :

- 1- **Intensité de chute de neige** : Moyenne horaire de chute de neige non fondante inférieure à 10 cm/h
- 2- **Durée de chute de neige** : Chute de neige non fondante continues (ou intermittentes à intervalles inférieur à 6h) pendant un durée totale inférieure à 36h.
- 3- **Chute de neige et basse température** : Pendant ou immédiatement après car risque de congélation et d'adhérence au sol : température supérieure ou égale à -8° pendant la chute ou immédiatement après.
- 4- **Pluie verglaçante** : Pluie provoquant une formation de verglas (pluie en surfusion ou pluie sur sol gelé)
- 5- **Vent et congères** : chute de neige froide, sèche ou poudreuse et vitesse du vent supérieure à 10km/h à 20 cm du sol.

b- Situation météorologique exceptionnelle.

Lorsque la situation météorologique de référence est dépassée, les services d'exploitation sont confrontés à une situation exceptionnelle qui induit des adaptations comme :





- Le basculement vers une organisation du travail pour circonstances exceptionnelles sur l'ensemble de la commune
- La concentration des moyens
- Des mesures spécifiques de gestion du trafic
- Une information renforcée des usagers

Pour certains phénomènes, nos moyens ne permettent pas d'apporter une réponse efficace face aux dégradations des conditions de circulation qu'ils provoquent. C'est le cas typique des pluies en surfusion.

c- Les conditions de circulation.


Le critère le plus pertinent de définition de la qualité de la viabilité hivernale est la description de la détérioration des conditions de circulation induites par les phénomènes

hivernaux. Ces conditions codifiées simplement doivent permettre de disposer d'une référence objective, elles peuvent être classées en 4 états bien différenciés selon la difficulté à circuler.

Condition de conduite	État de la route	Conseils aux conducteurs	Risque de blocage
	Conditions normales	Restez prudents. Une route ne peut jamais être considérée sans danger	Sans objet
	Conditions délicates (présence de plaques de verglas ou de neige)	Réduisez votre vitesse et soyez très vigilants. Augmentez l'inter-distance entre véhicules. Les pneus hiver sont conseillés	Faible pour les véhicules légers, possible pour les véhicules lourds
	Conditions difficiles (chaussée verglacée ou enneigée)	Montez des équipements spéciaux adaptés aux conditions, sinon différez votre déplacement	Élevé
	Conditions impraticables	Ne circulez pas	Effectif

5- Les moyens dédiés à l'organisation

5-1 Le déneigement des voies communales

Envoyé en préfecture le 02/12/2022	
Reçu en préfecture le 02/12/2022	
Publié le	
ID : 090-219000171-20221129-56_2022-DE	

Le déneigement est effectué sur le territoire de la Commune de Bourogne par les agents du service technique en utilisant le matériel communal prévu à cet effet.

Le matériel de déneigement mis à la disposition des agents du service technique est le suivant :

- Un tracteur de marque LINDNER équipé d'une lame et d'une saleuse
- Un chargeur compact de marque IZEKI équipé d'un godet
- Une brosse à neige automotrice
- Pelles à neige

La conduite d'un véhicule de déneigement doit se faire avec dextérité compte tenu de la largeur de la lame et des difficultés de circulation à prendre en compte, principalement les stationnements gênants les manœuvres tout particulièrement dans les impasses. La circulation se fait à une vitesse très réduite et comporte quelques dérogations, comme par exemple la circulation à sens unique.

En parallèle du déneigement des voiries et des parkings, un déneigement manuel est prévu pour créer des cheminements piétonniers d'accès aux écoles, commerces et bâtiments communaux. Le responsable des services techniques fait systématiquement un constat de ce qui a été fait et identifie les points où il y a lieu d'intervenir à nouveau, mécaniquement ou manuellement, pour améliorer le déneigement.

Les propriétaires ou copropriétaires ont la responsabilité de dégager les trottoirs au droit de leur propriété. Les commerçants ou professionnels doivent les dégager le long du local qu'ils occupent. Les terrains privés, et notamment les copropriétés et leurs voies internes, sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. Pour les résidents d'habitats collectifs, les copropriétés ou bailleurs sociaux sont tenus d'effectuer le déneigement.

5-2 Les astreintes

Le régime des astreintes de la Commune a été modifié par la délibération n° 24 du 13 avril 2021, en vue d'instituer l'astreinte de décision, en sus de l'astreinte d'exploitation déjà existante.

L'astreinte de décision concerne les cadres d'emplois suivants :

-techniciens,

-agents de maîtrise ayant des fonctions d'encadrement.

Depuis le DOVH 2020/2021, l'astreinte décisionnelle est confiée au Responsable des services techniques. Elle vise au déclenchement des opérations de déneigement, en dehors des heures d'activité normale du service.

A titre exceptionnel, pour la campagne hivernale 2022/2023, cette astreinte décisionnelle ne sera pas mise en œuvre, compte tenu du contexte de recrutement en cours du nouveau responsable des services techniques.

Le déclenchement des opérations de déneigement auprès des équipes sera assurée par les élus municipaux, en particulier le Maire ou l'Adjoint en charge des travaux.

L'astreinte d'exploitation qui vise l'ensemble des agents des services techniques tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir, est appliquée sur une période de 4 mois.

Pour la campagne hivernale 2022/2023, elle s'appliquera du lundi 28 novembre 2022 au dimanche 26 mars 2023.


4 agents participent à l'astreinte opérationnelle : 2 chauffeurs et 2 manœuvres.

1 autre agent agit en soutien (personnel de renfort) dès 6h si de fortes perturbations sont constatées.

L'astreinte opérationnelle est fixée pour une semaine, du dimanche minuit et finit au dimanche suivant minuit, selon une rotation entre les membres de l'équipe technique. Le planning figurant ci-dessous a été validé par tous les agents avant la campagne de déneigement.

Compte tenu du départ d'un agent technique au 1^{er} février 2023, des modifications interviendront dans l'organisation à compter de la semaine 05, à partir du lundi 30 janvier 2023 (voir le planning ci-dessous).

Il n'y aura par ailleurs pas de possibilité de personnel de renfort à compter de cette même date.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le 
ID : 090-219000171-20221129-56_2022-DE

6- Plan opérationnel

Le déclenchement se fait par l'élu responsable pour toute l'équipe **entre 3 heures et 4 heures du matin** en semaine et les samedis, et à **6 heures** pour les dimanches et jours fériés (très peu d'activités humaines ces jours).

En cas d'incertitude sur le choix d'intervention Monsieur le Maire définira, en dernier recours, les moyens à mettre en œuvre.

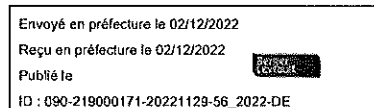
Pendant les horaires de travail habituels, **des opérations de salage préventives** peuvent être réalisées, mais uniquement sous certaines conditions. En effet, le salage n'aura aucun effet s'il est réalisé sous la pluie, si la température est au-dessus de 0 ou si elle est trop basse, ou encore si la couche de neige est trop épaisse. (Pour information, le sel routier agit dans une plage de température comprise entre +3° C et -5° C. En dehors de cette plage de températures, le sel est inefficace).

Dans le cas de fortes précipitations neigeuses continues, La deuxième équipe peut être mobilisée. Seules les voies communales identifiées comme prioritaires seront dégagées. Les autres voies communales seront dégagées dès que les conditions le permettront.

En cas de panne ou de dépassement des périodes de conduite autorisées pour les chauffeurs, la commune et les agents ne pourront pas être tenus pour responsable du non-dégagement des voies communales.

Le circuit de déneigement est fait en respectant un ordre défini (*Voir la Carte de Bourogne et circuit en annexe*)

Attention : Le parcours peut être modifié selon l'importance des chutes de neige.



7- Règles à respecter pour le bon fonctionnement des services de déneigement

Le service de déneigement mérite donc une grande compréhension et de la patience de nos concitoyens quant à l'intervention du chasse-neige. Par prudence, et dans l'attente du passage de nos agents, nous vous invitons à équiper vos véhicules de pneus adaptés aux conditions climatiques.

Le déneigement des voies privées ne doit pas engendrer de dépôt de neige sur les voies communales.

Les véhicules stationnés sur les parkings publics de la commune ne doivent pas gêner le déneigement des voies communales. Si cela est possible, les véhicules devront être regroupés sur les parkings communaux afin de faciliter les opérations de déneigement. Si un véhicule fait entrave au déneigement d'une voie communale, la commune ne sera pas tenue pour responsable des dégâts occasionnés sur le véhicule.

Les emplacements identifiés sur le plan de déneigement comme étant réservés au stockage de la neige doivent rester libres.

Les engins de déneigement communaux ne pourront en aucun cas être utilisés pour le remorquage d'un véhicule privé.

Les particuliers possédant du matériel de déneigement ne devront en aucun cas utiliser ce dernier pour déneiger des voies communales. Les dégâts occasionnés sur des voies communales par des engins de déneigement appartenant à des particuliers seront constatés par les agents du service technique et le coût de réparation des dégâts sera facturé au propriétaire des engins.

Il est rappelé qu'en période hivernale, il est très vivement souhaitable de disposer de pneumatiques adaptés : pneus d'hiver sans clous (thermo gomme, contact, ...) ou pneus à crampons. Ces pneus doivent être en bon état (usure) et il est vivement préférable d'équiper les 4 roues du véhicule.


Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

ID : 090-219000171-20221129-56_2022-DE


Annexes

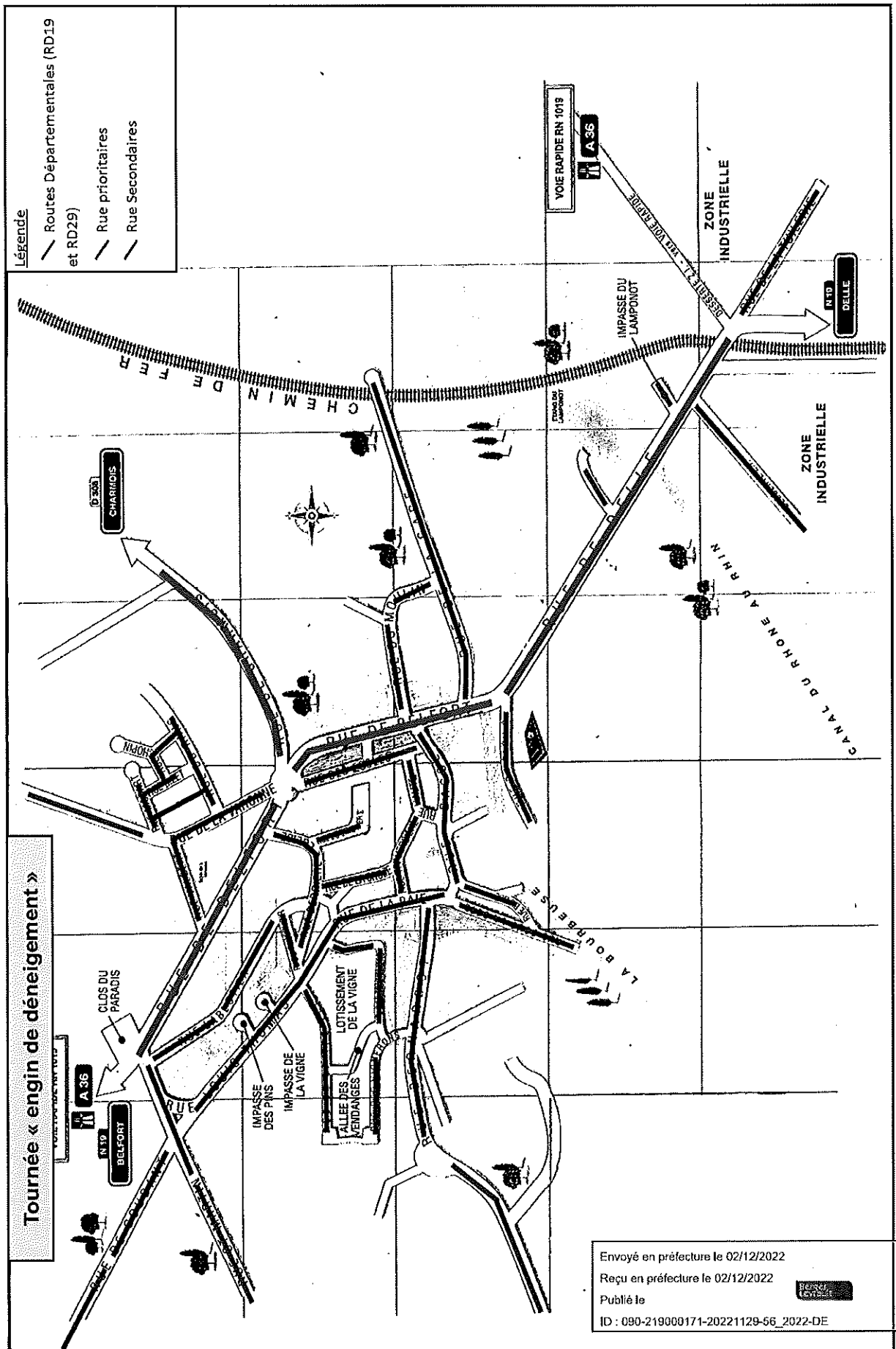
Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le 
ID : 090-219000171-20221129-56_2022-DE

Circuit de référence

Réseau prioritaire		
Départ	Zone industrielle	A/R
1	Rue Basse	A/R
2	Rue de la baie	A/R
3	Rue louis Thomas	A/R
4	Rue de la gare	A/R
5	Rue du moulin	S.U
6	Rue du paquis	A/R
7	Rue des Ecoles	S.U
8	Rue haute	S.U
9	Rue du gué	S.U
10	Rue sous la côte	A/R
11	Rue de la treille	A/R
12	Rue Bernardot	A/R
13	Rue des vigneron	A/R
14	Rue des tonneliers	S.U
15	Rue de Goudant	A/R
16	Rue Saint Martin	A/R
17	Rue Lablotier	A/R
18	Rue du réservoir	S.U
19	Rue de la Croze	S.U
20	Rue Traversière	S.U
21	Rue derrière l'église	S.U
22	rue du cimetière	S.U
23	Rue Valbert	S.U
24	Rue Vivaldi	S.U
25	Rue Mozart	S.U
26	Rue Bizet	S.U
27	Rue Chopin	S.U
28	Rue de la Varonne	A/R

Réseau secondaire
Impasse du lamponot
Impasse rue de Delle
Chemin VC3 piste cyclable
Impasse de la vigne
Impasse des pins
Rue st Martin après habitations
Rue de Goudant après habitations
Rue du stade de foot
Rue de la tuilerie
Chemin l'épine

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
 Reçu en préfecture le 02/12/2022
 Publié le 
 ID : 090-219000171-20221129-56_2022-DE



Légende




- Routes Départementales (RD19 et RD29)
- Rue prioritaires
- Rue Secondaires

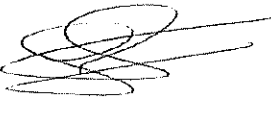
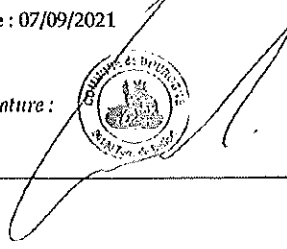

Tournée « engin de déneigement »


Envoyé en préfecture le 02/12/2022
 Reçu en préfecture le 02/12/2022
 Publié le
 ID : 090-219000171-20221129-56_2022-DE

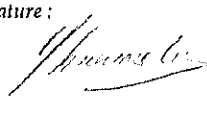
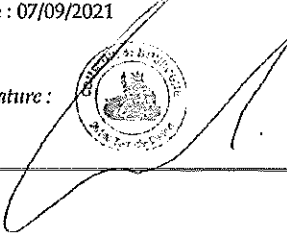

Autorisations de conduite


Partie à conserver par la collectivité


<p>Autorisation de conduite : véhicule hivernal, engin de déneigement voirie communale</p>	<p>Le Titulaire</p> <p>Nom : DETOEUF Prénom : Alan Date de naissance : 24/08/1986 Fonction :</p> <p>Signature : </p>	<p>Pour l'employeur</p> <p>Nom et prénom : ROOST Jean Fonction : Maire Targis Date : 13.11.2015 Le Maire Jean-François ROOST Signature : </p> 
---	--	--

<p>Intitulé de la Formation : Autorisation de conduite : véhicule hivernal, engin de déneigement voirie communale -de 50CV</p>	<p>Le Titulaire</p> <p>Nom : SALVADOR Prénom : Florent-David Date de naissance : 21/09/1968 Fonction : Adjoint technique</p> <p>Signature : </p>	<p>Pour l'employeur</p> <p>Nom et prénom : GUARDIA Baptiste Fonction : Maire Date : 07/09/2021 Signature : </p> 
---	--	---




<p>Intitulé de la Formation : Autorisation de conduite : véhicule hivernal, engin de déneigement voirie communale -de 50CV</p>	<p>Le Titulaire</p> <p>Nom : CHAUMERLIAC Prénom : Bruno Date de naissance : 14/04/1967 Fonction : Adjoint technique</p> <p>Signature : </p>	<p>Pour l'employeur</p> <p>Nom et prénom : GUARDIA Baptiste Fonction : Maire Date : 07/09/2021 Signature : </p> 
---	---	---



Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le 
ID : 090-218000171-20221129-56_2022-DE



Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le 
ID : 090-218000171-20221129-56_2022-DE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE BOUROGNE

Arrêté municipal n° 62

Règlementant le déneigement des trottoirs par les habitants dans
l'agglomération de BOUROGNE

LE MAIRE DE BOUROGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 100-2 ;

Vu la délibération n°44 du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

ARRÊTE


ARTICLE 1er : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain jusqu'en limite de la voie de circulation.

ARTICLE 2 : Lorsque les voies ne comportent pas de trottoirs, les travaux de déneigement sont à réaliser sur une largeur d'au moins 1.50 mètres de long des immeubles concernés.


ARTICLE 3 : Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige, et au plus tard dès la fin de cette chute, si elle se produit avant 20 heures et si cette fin ne survient qu'après 20 heures, le lendemain avant 9 heures.

ARTICLE 4 : Pour rappel, le déneigement des voiries communales incombe au Service Technique de la commune et celui des départementales (RD 19 et 29) relève du Conseil Départemental.


ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 
ID : 090-218000171-20201112-62-AR

Page 1 sur 2


Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le 
ID : 090-219000171-20221129-56_2022-DE

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les règles en vigueur.


Bourgogne,
Le 12 novembre 2020
Le Maire
Baptiste GUARDIA

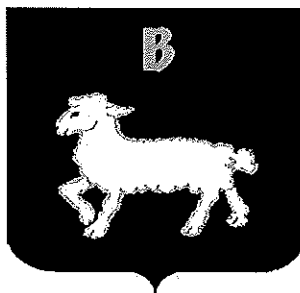
Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort -- Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Grandvillars
- Monsieur le Chef de Poste des Gardes-nature du Territoire de Belfort

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 
ID : 090-219000171-20201112-62-AR

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOURGOGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 58 DU 29 NOVEMBRE 2022



Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

ID : 090-219000171-20221129-58_2022-DE



Tableau des emplois permanents de la Commune de Bourogne

Grade	Catégorie	Effectif des postes	Postes pourvus	Dont TNC	Observations
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché territorial	A	1	1		
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1		
Adjoint administratif 1ère classe	C	1	1	(28/35e)	
Adjoint administratif	C	1	1		
TOTAL FILIERE			4		
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1		Radiation pour mutation au 01/09/2022 - à supprimer
Agent de maîtrise	C	1	1		Recrutement réalisé, arrivée envisagée au 01/01/2023 - à créer
Technicien	B	1	1		
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	2	dont 1 (33.5/35e)	
Adjoint technique	C	3	3		
TOTAL FILIERE			8		
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	1		
Adjoint d'animation	C	1	1		
TOTAL FILIERE			2		
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1		
TOTAL FILIERE			1		
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE					
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	1		
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	1		
TOTAL FILIERE			2		
TOTAL GENERAL			17		